



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la Production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des Soutiens directs</p> <p>3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS SP 07 NOR AGRT1115189C</p>	<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2011-3048 Date: 14 juin 2011</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Intégration au régime de paiement unique des secteurs de la prune, de la pêche et de la poire destinées à la transformation

Résumé : Cette circulaire expose les modalités de mise en œuvre du découplage partiel dans les secteurs de la prune, de la poire, de la pêche destinées à la transformation. Elle détaille les modalités d'établissement des montants de référence provisoire de découplage, de correction des données physiques élémentaires et de prise en compte des circonstances exceptionnelles.

Mots clés : aide découplée, DPU, prunes destinées à la transformation, poires destinées à la transformation, pêches destinées à la transformation.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Code rural, section 5 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) relative aux droits à paiement unique ;

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture,- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF),- Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),- Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Mel : marion.mondot@agriculture.gouv.fr
marie-francoise.thery@agriculture.gouv.fr

PRINCIPAUX ELEMENTS

La réforme de la PAC a introduit le principe du découplage des aides directes. Ainsi, en France, depuis 2006, les exploitants agricoles peuvent percevoir deux types d'aides différentes :

- d'une part, des aides restant couplées, c'est-à-dire liées à la production de l'exploitation ;
- d'autre part, une aide découplée, fondée sur un dispositif de droits à paiement unique (DPU), et versée aux exploitants détenant des DPU et des hectares admissibles. Tout hectare admissible permet de bénéficier de cette aide, pour un montant égal à la valeur du DPU associé.

En 2006, des DPU ont été créés et attribués aux exploitants ayant perçu des aides aux productions animales et des aides aux grandes cultures au cours de la période 2000, 2001, 2002. La mise en œuvre du découplage s'est poursuivie en 2008 dans le secteur de la tomate et de la cerise bigarreau destinées à la transformation, puis en 2010 par le découplage de certaines aides restées couplées en 2006 et par l'attribution de dotations spécifiques pour les éleveurs ayant des surfaces en herbe et en maïs ainsi que pour les producteurs de légumes.

En 2011, conformément à la réglementation communautaire, il a été décidé de découpler à hauteur de 25 % les aides aux prunes d'Ente, pêches Pavie, poires Rocha ou Williams destinées à la transformation, qui existent depuis 2008 dans le cadre de la réforme de l'Organisation Commune de Marché (OCM) des fruits et légumes.

Seuls les adhérents en 2007 à des Organisations de producteurs (OP) ayant bénéficié des aides OCM en 2007 sont éligibles au découplage. La surface de référence correspond aux superficies qui étaient consacrées à la production de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Rocha ou Williams destinées à la transformation au cours de la campagne 2007. Cette surface peut être corrigée et le cas échéant transférée au nouvel exploitant. Le montant de référence provisoire sera ajusté après instruction de tous les dossiers. Le montant définitif sera ensuite intégré dans le portefeuille DPU de l'exploitant.

Ces aides feront l'objet d'un découplage total en 2013 selon les mêmes modalités que celles retenues pour 2011.

SOMMAIRE

1	ETABLISSEMENT DES MONTANTS DE REFERENCE PROVISOIRES.....	4
1.1	Montants à découpler.....	4
1.2	Critères définissant les agriculteurs attributaires de références provisoires	4
1.2.1	Pour les prunes destinées à la transformation.....	4
1.2.2	Pour les pêches et poires destinées à la transformation.....	4
1.3	Période et surface de référence	5
1.4	Montants unitaires	5
2	INSTRUCTION DES DOSSIERS – MODIFICATION DES REFERENCES HISTORIQUES.....	5
2.1	Modifications des données physiques élémentaires.....	5
2.1.1	Rectifications des références	5
2.1.2	Modifications des données de référence dans le cas de circonstances exceptionnelles	6
2.2	Transferts de surfaces et montants de référence	7
2.2.1	Les clauses « wallonnes ».....	7
2.2.2	Les différents types de transferts jusqu’au 15 mai 2011	8
2.2.3	Les prélèvements appliqués sur les transferts.....	10
3	INCORPORATION DES MONTANTS DE RÉFÉRENCE AU 15 MAI 2011	10
3.1	Ajustement des montants unitaires – références historiques définitives.....	10
3.2	Modalités d’incorporation	11
3.3	Localisation des nouveaux dpu créés.....	11

Suite à la réforme de l'OCM « Fruits et Légumes », les secteurs de la prune, de la pêche et de la poire destinées à la transformation ont été intégrés dans le règlement paiements directs en 2008. Ce règlement du Conseil donne la possibilité aux États membres de conserver un certain niveau de subsidiarité.

A partir de la campagne 2011, les États membres doivent découpler au minimum 25% des soutiens dédiés aux secteurs des prunes, des pêches et des poires destinées à la transformation. La France a décidé d'appliquer le taux de découplage minimal en 2011. A compter de la campagne 2013, l'aide devra être totalement découplée et sera donc totalement intégrée au régime de paiement unique.

Conformément à la réglementation, les modalités d'attribution des DPU doivent être établies en respectant les conditions suivantes :

- la période de référence historique doit être établie sur une ou plusieurs années entre les campagnes de commercialisation prenant fin en 2001 et en 2007 ;
- le montant de référence pour chaque agriculteur doit être établi sur la base de critères objectifs et non discriminatoires tels que :
 - le montant des aides perçues, directement ou indirectement, par les agriculteurs,
 - la superficie utilisée pour la production concernée,
 - la quantité de fruits produits.

1 ETABLISSEMENT DES MONTANTS DE REFERENCE PROVISOIRES

*Article 54 du règlement (CE) n° 73/2009
Décret et arrêté en cours*

1.1 MONTANTS A DECOUPLER

Le découplage en 2011 correspond à un montant à découpler de :

- 9,475 M€ pour la prune d'Ente transformée
- 77 000€ pour la pêche transformée
- 575 000€ pour la poire transformée

1.2 CRITERES DEFINISSANT LES AGRICULTEURS ATTRIBUTAIRES DE REFERENCES PROVISOIRES

1.2.1 Pour les prunes destinées à la transformation

Les références sont attribuées aux exploitants :

- titulaires du droit d'exploitation des vergers de pruniers d'Ente le 31 août 2007 ,
- et adhérents en 2007 d'une OP ayant contractualisé avec un transformateur qui a reçu une aide au titre de l'OCM en 2007.

1.2.2 Pour les pêches et poires destinées à la transformation

Les références sont attribuées aux exploitants adhérents en 2007 d'une OP ayant reçu une aide au titre de l'OCM en 2007.

Seules les variétés Pavie (pour la pêche) et William et Rocha (pour la poire) étaient aidées dans le cadre de l'aide OCM et sont donc concernées par le découplage.

1.3 PERIODE ET SURFACE DE REFERENCE

L'année de référence choisie pour les trois secteurs est l'année la plus récente possible dans la limite de la période imposée par la réglementation, soit l'année 2007.

La surface de référence est la surface de vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie ou de poires William et Rocha exploitée et contractualisée en 2007.

1.4 MONTANTS UNITAIRES

Le montant de référence correspond à la surface de référence multipliée par un montant unitaire.

Pour chacun des trois secteurs, des montants unitaires provisoires ont été établis sur la base des données des campagnes précédentes (les montants de référence provisoires pour chacun des trois secteurs figurent en annexe 1). Ce n'est qu'après l'instruction de tous les dossiers de demande d'attribution des DPU que les montants unitaires définitifs pourront être établis.

Pour la poire uniquement, le montant unitaire varie en fonction de l'Organisation de producteurs (OP) à laquelle adhérerait le bénéficiaire. L'enveloppe nationale destinée à la mise en place du paiement découplé pour le secteur de la poire est en effet répartie entre les OP dont l'activité est exclusivement dédiée à la transformation (OP dont l'arrêté de reconnaissance mentionne uniquement « produits destinés à la transformation ») et les OP qui commercialisent également en frais une partie de leur production.

2 INSTRUCTION DES DOSSIERS – MODIFICATION DES REFERENCES HISTORIQUES

Les agriculteurs présents pendant la période de référence sont destinataires de références provisoires (courrier intitulé « *campagne 2011 – Notification des éléments de référence pour la mise en place d'un paiement découplé dans les secteurs de la prune d'Ente, de la pêche Pavie et de la poire Rocha ou William destinées à la transformation* »).

Ces données ne sont que provisoires pour les raisons suivantes :

- certaines superficies prises en compte pour le calcul du montant de référence provisoire peuvent éventuellement être corrigées si elles se révèlent inexactes ou si la surface de l'exploitation a été gravement affectée en 2007 par une circonstance exceptionnelle (cf. 2.1),
- l'exploitation a pu connaître des événements susceptibles de modifier le montant de référence (cf. « clauses wallonnes » 2.2)

Les demandes de corrections et / ou les clauses « wallonnes », accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, doivent être déposées avant le 16 mai 2011.

2.1 MODIFICATIONS DES DONNEES PHYSIQUES ELEMENTAIRES

2.1.1 Rectifications des références

Les rectifications consisteront uniquement à corriger les valeurs des données notifiées à la suite d'une erreur éventuelle de l'administration ou dans les cas détaillés ci-après.

Correction des références pour les « prunes destinées à la transformation »

Dans le cadre du paiement de l'aide OCM à la prune d'Ente transformée, les OP concernées devaient transmettre à la DDAF en janvier 2008 la liste des adhérents de l'OP. Seuls les adhérents figurant sur ces listes sont éligibles au découplage. Les surfaces prises en compte pour le découplage sont celles mesurées par GPS dans le cadre du recensement des vergers à l'hiver 2007/2008.

Les exploitants figurant sur les fichiers transmis par les OP aux DDAF en 2008, mais absents des données transmises par les OP à la DGPAAT en début d'année 2011 peuvent être pris en compte sous réserve d'une attestation de l'OP. Cette attestation devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives justifiant de la présence d'une surface en prune destinée à la transformation. Une procédure de fiche navette est mise en place entre la DDT et l'ASP/BSD pour ces cas.

Correction des références pour les « pêches destinées à la transformation »

Dans le cadre du paiement de l'aide OCM à la pêche transformée, l'OP concernée devait transmettre en 2007 à Viniflor la liste de ses adhérents. Seuls les adhérents figurant sur cette liste peuvent bénéficier du découplage. Les surfaces prises en compte pour le découplage sont celles mesurées par GPS dans le cadre du recensement des vergers à l'hiver 2007/2008.

Les adhérents figurant sur la notification faite à Viniflor en 2007 mais absents des données transmises par l'OP en 2011 peuvent être pris en compte sous réserve d'une attestation de l'OP. Cette attestation devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives justifiant de la présence d'une surface en pêche destinée à la transformation. Une procédure de fiche navette est mise en place entre la DDT et l'ASP/BSD pour ces cas.

Correction des références pour les « poires destinées à la transformation »

Pour les producteurs de poires destinées à la transformation appartenant à une OP mono-fin :

Dans le cadre du paiement de l'aide OCM à la poire transformée, l'OP concernée devait transmettre en 2007 à Viniflor la liste de ses adhérents. Seuls les adhérents figurant sur cette liste peuvent bénéficier du découplage. Les surfaces prises en compte pour le découplage sont celles mesurées par GPS dans le cadre du recensement des vergers à l'hiver 2007/2008.

Les adhérents figurant sur la notification faite à Viniflor mais absents des données transmises par l'OP en 2011 peuvent être pris en compte sous réserve d'une attestation de l'OP. Cette attestation devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives justifiant de la présence d'une surface en pêche destinée à la transformation.

Une procédure de fiche navette est mise en place entre la DDT et l'ASP/BSD pour ces cas.

Pour les producteurs de poires destinées à la transformation appartenant à une OP double-fin :

Dans le cadre du paiement de l'aide OCM à la poire transformée, les OP double-fin concernées devaient transmettre en 2007 à Viniflor la liste de leurs adhérents et leurs surfaces en vergers de poires respectives. Les surfaces prises en compte pour le découplage correspondent aux surfaces notifiées dans le cadre de l'aide OCM. Aucune rectification ne peut être acceptée.

2.1.2 Modifications des données de référence dans le cas de circonstances exceptionnelles

Liste des circonstances exceptionnelles reconnues

Article 31 du règlement (CE) n° 73/2009

Les événements exceptionnels qui peuvent être pris en compte sont ceux qui sont explicitement prévus par le règlement communautaire:

- le décès de l'agriculteur (copie du certificat de décès) ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur (reconnue par un collège d'expert en assurances ou par la MSA) ;

- une catastrophe naturelle grave ayant affecté de façon importante les superficies en vergers destinées à la transformation (pièce officielle établissant la réalité et l'étendue du sinistre : arrêté catastrophes naturelles, arrêté calamités agricoles...).

Conditions à respecter

La circonstance exceptionnelle doit avoir gravement affecté la surface en vergers contractualisée pendant la période de référence, c'est-à-dire avoir entraîné une diminution d'au moins 10 % de la surface de référence par rapport à la surface contractualisée l'année précédente.

Il sera donc vérifié que la circonstance exceptionnelle a directement conduit l'exploitant à contractualiser en 2007 une surface au moins 10% inférieure à celle contractualisée en 2006. Si cette condition est respectée, la surface et le montant de référence seront recalculés sur la base de l'année 2006.

Demande de prise en compte d'une circonstance exceptionnelle dans les cas de changement de situation juridique, de fusion, de scission, d'héritage, de donation

La demande de prise en compte d'une circonstance exceptionnelle ne peut être faite que par celui qui a été affecté par la circonstance exceptionnelle. Toutefois :

- si la société d'origine affectée par une circonstance n'existe plus, la demande peut être faite par le ou les exploitations issues juridiquement de la première ;
- si l'exploitant d'origine est décédé, la demande peut être faite par le ou les héritiers, ou par leur représentant légal.

2.2 TRANSFERTS DE SURFACES ET MONTANTS DE REFERENCE

2.2.1 Les clauses « wallonnes »

Ces clauses, dites « wallonnes », ont pour objet de tenir compte de l'acquisition de foncier ou d'évolutions juridiques intervenues entre le 1^{er} janvier 2007 et le 15 mai 2011. Un modèle de clause est proposé aux exploitants pour le transfert des références « prunes/pêches/poires ».

Il est à noter que :

- seules des surfaces et des montants de référence « prunes/pêches/poires » peuvent être transférés : les portefeuilles de DPU des attributaires du découplage, recalculés afin d'intégrer les montants de référence « prunes/pêches/poires », leur seront notifiés à partir de décembre 2011. Les DPU ainsi créés ou revalorisés ne pourront être transférés qu'à partir de la campagne 2012.
- seules les cessions définitives d'un montant et d'une surface de référence historiques sont possibles ; les cessions temporaires de référence historiques (location, mises à disposition) ne sont pas admises.

Les parties signataires de ces clauses « wallonnes » n'auront à indiquer qu'une surface de référence historique à transférer. Le montant de référence historique sera alors automatiquement rattaché.

Ces clauses « wallonnes » cohabiteront avec les clauses de transfert de DPU « classiques » permettant l'enregistrement des transferts de DPU effectués entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011.

2.2.2 Les différents types de transferts jusqu'au 15 mai 2011

Il est possible de signer une clause de transfert de surface et de montant de référence « prunes/pêches/poires » dans les cas suivants (et seulement si ces transferts ont eu lieu entre le 1er janvier 2007 et le 15 mai 2011) : cessions de foncier, changement de situation juridique, fusions, scissions, donations, héritages.

Les cessions de foncier (définitives ou temporaires)

Article 2 point e) du règlement (CE) n° 1120/2009

Le transfert des références doit se faire en accompagnement de foncier. L'agriculteur doit avoir acquis (en propriété, par location ou par mise à disposition) au moins autant d'hectares de foncier que de surface de référence transférée.

Cela signifie :

- que les terres cédées doivent l'être au travers d'un acte foncier liant le cédant et le repreneur des références historiques ;
- une cession définitive de références historiques associée à une location ou à une mise à disposition de terres est possible.

Les transferts de références historiques sans transfert de foncier ne sont donc pas possibles sauf dans les cas suivants :

- suite à une fin de bail lorsque le fermier est propriétaire de références historiques et que l'acquéreur est le nouvel exploitant des terres,
- suite à une fin de mise à disposition auprès d'une société lorsque cette dernière est propriétaire de références historiques et que l'acquéreur est le nouvel exploitant des terres,
- suite à une vente de foncier à un investisseur non agriculteur lorsque le vendeur de foncier est propriétaire de références historiques et que l'acquéreur est le nouvel exploitant des terres.

En effet, dans ces trois cas, le propriétaire des références historiques ne peut que les céder sans foncier. Pour permettre au nouvel exploitant des terres d'acquérir les références historiques générées par les surfaces qu'il reprend, les transferts sans foncier sont donc acceptés dans ces seuls cas.

Les changements de situation juridique

Article 4 du règlement (CE) n° 1120/2009

Article D 615-69 du code rural et de la pêche maritime

Si une exploitation a changé de statut ou de dénomination juridique durant la période de référence et jusqu'au 15 mai 2011, il est possible de transférer les références historiques de l'ancienne exploitation à la nouvelle exploitation.

Il y a changement de statut ou de dénomination juridique dans les cas suivants :

- transformation d'une exploitation individuelle en société ;
- transformation d'une société en exploitation individuelle ;
- changement de dénomination et de forme juridique d'une société.

Le changement de statut ou de dénomination juridique ne peut être pris en compte que si les conditions suivantes sont respectées (*article D 615-69 du code rural et de la pêche maritime*) :

- l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation, l'associé, l'associé gérant ou associé exploitant de l'exploitation d'origine ;
- la SAU de l'exploitation ne doit pas avoir diminué ou augmenté de plus de 5 % après le changement de statut ou de dénomination juridique.

La conclusion d'une clause « wallonne » de transfert dans le cadre d'un changement de statut ou de dénomination juridique entraîne donc le transfert de l'intégralité des surfaces et des montants de référence de l'ancienne exploitation à la nouvelle exploitation.

Les fusions

Article 2 point h) du règlement (CE) n° 1120/2009

Les surfaces et les montants de référence peuvent être transférés dans le cadre de fusions. Il y a fusion lorsque plusieurs exploitations se réunissent pour constituer une nouvelle société. L'agrandissement de sociétés n'est pas considéré comme une fusion.

La fusion ne peut être prise en compte que si :

- l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation, l'associé, l'associé gérant ou associé exploitant de l'exploitation d'origine ;
- l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation n'exerce pas d'autre activité agricole en dehors de la nouvelle société.

L'attribution des surfaces et montants de référence peut être prise en compte s'il y a accord explicite entre les exploitations concernées pour que leurs surfaces et montants de référence soient directement attribués à la nouvelle société (société résultante).

Les scissions

Article 2 point i) du règlement (CE) n° 1120/2009

Les surfaces et les montants de référence peuvent être transférés dans le cadre de scissions. Il y a scission lorsqu'une exploitation se divise en plusieurs exploitations : dissolution d'une exploitation avec réinstallation de tout ou partie de ses associés, ou sortie d'un des associés d'une société pour se réinstaller à titre personnel.

La scission est prise en compte si les conditions suivantes sont respectées :

- l'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation, l'associé, l'associé gérant ou associé exploitant de l'exploitation d'origine ;
- chaque agriculteur qui assure le contrôle d'une exploitation issue de la scission n'exerce pas d'autre activité agricole en dehors de cette exploitation.

Les donations

Article 3 du règlement (CE) n° 1120/2009

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère sans contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire ou bénéficiaire de la donation). Ce contrat est passé sous forme d'un acte notarié.

La donation peut porter sur la transmission de tout ou partie des terres du donateur. Il doit y avoir donation de terres pour que le donateur puisse également transférer des références historiques. La surface de référence transférée doit être inférieure ou égale au nombre d'hectares de terres agricoles faisant l'objet de la donation.

La cession de références historiques dans le cadre d'une donation ne peut être demandée que lorsque l'un des actes de donation suivants a été conclu :

- donation-partage entre époux de biens à venir, lorsque le bénéficiaire de la donation est le conjoint du donateur,

- donation-partage ou succession par avancement d'hoirie lorsque les bénéficiaires de la donation sont les enfants ou petits-enfants du donateur,
- la cession de bail de terres au profit du conjoint ou des descendants du preneur est assimilée à une donation ; il est rappelé que la cession de bail ne peut être réalisée qu'à condition que le bailleur ait donné son agrément (cf. article L.411-35 du code rural et de la pêche maritime).

Les héritages

Article 3 du règlement (CE) n° 1120/2009

L'héritage est la transmission de biens d'un défunt à ses héritiers. Il peut y avoir héritage de références historiques à la condition qu'il y ait héritage de terres : il n'est pas possible d'hériter de surfaces et montants de référence sans hériter de tout ou partie d'une exploitation agricole. La surface de référence transférée doit être inférieure ou égale au nombre d'hectares de terres agricoles héritées.

L'attribution directe d'une surface et d'un montant de référence par héritage est admise :

- dans le cadre de l'héritage d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation si le défunt était propriétaire de tout ou partie de son exploitation ;
- en cas de continuation du bail au profit de l'un des héritiers si le défunt était fermier. En cas de décès, il y a transmission automatique du bail au sens de l'article L.411-34 du code rural et de la pêche maritime au conjoint, aux ascendants ou aux descendants si ceux-ci participent à l'exploitation ou y ont participé de façon effective dans les 5 années précédant le décès.

2.2.3 Les prélèvements appliqués sur les transferts

Il n'y a pas de prélèvement appliqué dans le cadre des transferts de références historiques avec foncier et dans les cas de fusions, de scissions, de changements de situation juridique, de donations et d'héritages.

Les transferts de références historiques sans transfert de foncier ne sont autorisés que dans les trois exceptions décrites au point 2.2.2. (fermiers sortants, fin de mise à disposition, vente de foncier à un investisseur non agriculteur, lorsque l'acquéreur est le nouvel exploitant des terres). Dans ces cas, le transfert est assimilé à un transfert avec foncier et le prélèvement est également nul.

3 INCORPORATION DES MONTANTS DE REFERENCE AU 15 MAI 2011

Seules les personnes physiques ou morales qui ont le statut d'agriculteur au 15 mai 2011, qui ont déposé un dossier PAC avant le 16 mai 2011 à la DDT/DDTM de leur département et qui ont fait la demande d'attribution de l'aide dé耦plée dans le cadre de leur dossier PAC peuvent être attributaires d'une dotation au titre du découplage 2011.

Lorsque des associés attributaires d'un montant de référence lié aux découplage de l'aide aux fruits transformés ont intégré une société, la dotation est attribuée à la société.

3.1 AJUSTEMENT DES MONTANTS UNITAIRES – REFERENCES HISTORIQUES DEFINITIVES

Les surfaces de référence seront révisées après l'instruction de tous les dossiers en tenant compte des éventuelles corrections des données physiques élémentaires, des circonstances exceptionnelles et des transferts de références. Les valeurs définitives des montants unitaires et des références individuelles seront calculées sur la base de ces nouvelles

surfaces de référence. Ce sont les montants de référence définitifs qui seront incorporés dans les portefeuilles de DPU des exploitants.

3.2 MODALITES D'INCORPORATION

Etape 1 : Des DPU sont créés en nombre égal à la surface admissible déterminée libre de droits. Si l'exploitant ne détenait pas de DPU au 15 mai 2010, la valeur unitaire des DPU créés est égale au montant de référence divisé par le nombre de DPU créés, dans la limite de 5000€/DPU. Si l'exploitant possédait déjà des DPU, la valeur unitaire de chaque DPU créé est égale à la valeur moyenne des DPU détenus (en propriété, en location, par mise à disposition) par l'exploitant hors DPU spéciaux.

Etape 2 : Si l'intégralité du montant de référence n'a pas pu être incorporée, les DPU normaux détenus en propriété (y compris ceux créés à l'étape précédente) sont revalorisés dans la limite de 5000€ par DPU. La revalorisation intervient sur les DPU activés et non activés.

3.3 LOCALISATION DES NOUVEAUX DPU CREES

Les DPU seront définitifs et incorporés dans les portefeuilles des agriculteurs au 15 mai 2011. Ces portefeuilles seront notifiés à partir de décembre 2011.

Les nouveaux DPU ainsi que ceux qui auront été revalorisés après incorporation du reliquat du montant de référence entrent alors dans le régime commun des DPU et sont soumis aux règles générales des DPU (transferts, activation, etc...). Les nouveaux DPU seront activés en fonction de la déclaration de surfaces qui aura été déposée en DDT/DDTM avant le 16 mai 2011. Si l'exploitant dispose de suffisamment de surfaces admissibles au 15 mai 2011, tous les DPU seront activés (pour plus de précision sur les modalités d'activation des DPU, cf. circulaire « activation des DPU »).

Les DPU activés en 2011 acquièrent la localisation des surfaces admissibles de l'exploitation déclarées au travers de la déclaration de surfaces 2011. Dans le cas d'une exploitation déclarant en 2011 des terres agricoles dans un seul département, la localisation des DPU est celle de ce département. Dans le cas d'une exploitation déclarant en 2011 des terres dans deux départements (ou plus), la localisation des DPU activés est une double (ou multiple) localisation.

Les nouveaux DPU non activés en 2011 se verront attribuer la localisation correspondant au département du siège de l'exploitation du détenteur.

Le directeur général des
politiques agricole,
agroalimentaire et des
territoires

Éric ALLAIN

ANNEXE I : montants unitaires provisoires

Prune d'Ente : le montant unitaire provisoire est égal à 710 €/ha.

Pêche Pavie : le montant unitaire provisoire est égal à 270 €/ha.

Poire Rocha ou Williams :

- **OP monofin** : le montant unitaire provisoire est égal à 1.220 €/ha.
- **OP double fin** :

Organisation de producteurs	Montant unitaire (en €/ha)
ADALIA	515,00 €
APRM	189,00 €
COMAFEL	145,00 €
COTEAUX DE HAUTE DURANCE	180,00 €
FRUCA	315,00 €
FRUICO PROVENCE	350,00 €
GIE HERMITAGE BASSE ISERE	190,00 €
GROUPE FRUITIER MONTABALNAIS	915,00 €
LORIFRUIT	335,00 €
SAGEF	575,00 €
SA GP05	270,00 €
SAVEURS DE GARONNE	460,00 €
SCA COVIAL	180,00 €
SICA CASTANG	1 000,00 €
MAINE ANJOU TOURAINE	60,00 €
DORLEANE	60,00 €
SCAFLA	60,00 €
SICA VAL D'AUTAN	1 020,00 €
SICA VERGERS DE BEAUREGARD	137,00 €
SICOLY	360,00 €
SUD DELICES	640,00 €
UDC BLUE WHALE	95,00 €
UDC PO	1 330,00 €
VERGERS D'ANJOU	200,00 €